



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 en tant qu'exploitant de centre VHU

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R515-37 et R515-38 et le Livre V Titre IV relatif aux déchets, en particulier les articles R543-162 et R543-164 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 portant agrément et autorisation d'exploiter un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé au lieu dit entrée Sarrault au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-03463 du 2 octobre 2008 fixant les numéros d'agréments des démolisseurs agréés pour la Région Martinique, modifié par les arrêtés préfectoraux n°20141410012 du 21 mai 2014 fixant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et n°2015-05-DEAL-SREC-011 en date du 20 mai 2015, modifiant les numéros d'agrément des exploitants des centres VHU et des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le récépissé d'antériorité en date du 12 mai 2011 référencé ENV 11-357 délivré à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE, relatif à l'actualisation du classement ICPE de son installation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et prescriptions complémentaires pour les installations de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE situées quartier Sarrault sur la commune du Lamentin ;
- Vu** le courrier de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 en date du 16 décembre 2016 informant l'inspection des installations classées du changement d'exploitant de l'installation ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 29 décembre 2016 délivré à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 ;
- Vu** le courrier en date du 9 avril 2019 adressé à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2, lui demandant de transmettre un dossier de renouvellement d'agrément en tant que centre VHU ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 le 9 septembre 2019 ;

- Vu** le courrier de demande de compléments en date du 1^{er} octobre 2019 adressé à la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 ;
- Vu** les compléments transmis par la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 par courriel du 9 octobre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé RI ENV 19-357 en date du 18 octobre 2019 de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST du 13 novembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2019 à la connaissance de l'exploitant par courriel ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courriel en date du 15 novembre 2019 ;
- Considérant** que la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Enregistrement, régulièrement autorisée par arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 modifié par arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014 ;
- Considérant** que l'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2, délivré par arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014 est arrivé à échéance le 31 juillet 2019 ;
- Considérant** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 le 9 septembre 2019 et complété le 9 octobre 2019 comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Considérant** que l'agrément en tant que centre VHU peut ainsi être délivré ;
- L'exploitant** consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 15 novembre 2019 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - TITULAIRE DE L'AGREMENT

La société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2, ci-après dénommée « le titulaire de l'agrément », dont le siège social est situé 136, chemin Sarrault, 97232 LE LAMENTIN, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté pour son installation située à la même adresse.

ARTICLE 2 - AGREMENT « CENTRE VHU »

L'agrément de la société CASSE AUTO NOUVELLE FORMULE 2 pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage, délivré par arrêté préfectoral n°08-02701 du 7 août 2008 et renouvelé par arrêté préfectoral n°2014-2120005 en date du 31 juillet 2014, est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le numéro d'agrément PR 972 00004 D reste inchangé.

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-2120005 du 31 juillet 2014 est modifié comme suit :

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux maximal journalier de VHU à dépolluer autorisé	Nombre de VHU non dépollués stockés sur le site autorisé
Véhicules hors d'usage (VHU)	Martinique	45	155

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation l'objet, le numéro et la date de fin de validité de son agrément.

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement du titulaire de l'agrément à ses obligations

ARTICLE 3 - CAHIER DES CHARGES

Le titulaire de l'agrément est tenu, pour l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - RENOUELEMENT DE L'AGREMENT

Avant la fin du délai de validité de son agrément, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - PUBLICATION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au titulaire de l'agrément.

ARTICLE 7 - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **27 NOV. 2019**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Antoine POUSSIER

**Cahier des charges joint à l'agrément « Centre VHU» n° 972 00004 D délivré à la société CASSE AUTO
NOUVELLE FORMULE 2**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.